



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20250923-2025_052-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-052

Réf : BUDGET
ANNEXE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet :
Subvention
d'équilibre - Prise
en charge de
dépenses du
budget annexe
Régie Animation
Culture par le
budget principal

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BALDACCHINO Thierry, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, ROQUES Magali, SZULAK Laurent, BLANQUART Marie-Christine.

Absents ayant donné procuration :

***ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)
Laurent BURGAT (procuration à DALERY Guillaume)
ROBINET Corinne (procuration à Thérèse PICARD)***

Absents :

***Mrs. Patrick BRIL, Pierre GARRE, Maxence LACOUCHE
Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL, DANIEL Nathalie***

Date de
convocation :
18/09/2025

Nombre de
conseillers en
exercice :
22

Présents :
13

Votants :
16

Pour :
16

Contre :
0

Abstention :
0

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 novembre 2009 le conseil municipal a créé un budget annexe « Régie Animations Culture ». La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, cet article prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut notamment décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Au vu des activités et des animations proposées par la Régie Animations Culture, ce budget annexe ne peut pas s'équilibrer par ses propres moyens. Le choix de programmation annuelle, qui inclut à la fois des événements gratuits et payants, ne permet pas de générer suffisamment de recettes pour couvrir l'ensemble des dépenses.

Monsieur le maire propose donc de verser une subvention d'équilibre **exceptionnelle** pour l'année 2025 pour le budget annexe Régie Animations Culture, incluant les 160 000 € déjà versés à ce jour ;



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 034-213401268-20250923-2025_052-DE

2025-052

Il précise que les crédits sont prévus au budget principal.

Le conseil municipal décide :

- 1. D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre pour l'année 2025 d'un montant de 236 695.58 € pour le budget annexe Régie Animations Culture, incluant les 160 000 € déjà versés à ce jour ;
- 2. DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal ;
- 3. D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

*Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le Maire

